

*Article 4.**Principes généraux pour la répartition de l'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital.*

A. Aucun Gouvernement signataire ne devra demander l'attribution, dans sa part de réparations d'outillage industriel ou d'autres biens d'équipement en capital enlevés d'Allemagne si ce n'est aux fins d'utilisation sur son propre territoire, ou, en dehors de son territoire, par ses propres nationaux.

B. En soumettant leurs demandes à l'Agence interalliée des Réparations, les Gouvernements signataires s'efforceront de présenter des programmes d'ensemble comprenant des groupes de biens connexes plutôt que des demandes visant des biens isolés ou de petits groupes de biens. Il est reconnu que l'activité du Secrétariat de l'Agence sera d'autant plus efficace que les programmes que lui présenteront les Gouvernements signataires auront davantage le caractère de programmes d'ensemble.

C. Pour l'attribution des biens déclarés disponibles pour les réparations, autres que les navires marchands, les bateaux de navigation intérieure et les avoirs allemands dans les pays qui sont demeurés neutres au cours de la guerre contre l'Allemagne, l'Agence interalliée des Réparations s'inspirera des principes généraux suivants:

(i) Tout bien ou groupe de biens connexes, dans lesquels un pays demandeur possède des intérêts financiers substantiels antérieurs à la guerre, doit être attribué à ce pays, s'il le désire.

Dans le cas où deux ou plusieurs pays demandeurs possèdent des intérêts substantiels de cette nature, dans un bien ou un groupe de biens définis, l'attribution doit se faire en

*Article 4.**General Principles for the Allocation of Industrial and other Capital Equipment.*

A. No Signatory Government shall request the allocation to it as reparation of any industrial or other capital equipment removed from Germany except for use in its own territory or for use by its own nationals outside its own territory.

B. In submitting requests to the Inter-Allied Reparation Agency, the Signatory Governments should endeavour to submit comprehensive programs of requests for related groups of items, rather than requests for isolated items or small groups of items. It is recognized that the work of the Secretariat of the Agency will be more effective, the more comprehensive the programs which Signatory Governments submit to it.

C. In the allocation by the Inter-Allied Reparation Agency of items declared available for reparation (other than merchant ships, inland water transport and German assets in countries which remained neutral in the war against Germany), the following general principles shall serve as guides:

(i) Any item or related group of items in which a claimant country has a substantial prewar financial interest shall be allocated to that country if it so desires. Where two or more claimants have such substantial interests in a particular item or group of items, the criteria stated below shall guide the allocation.